



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

**DIRECTIVE D'APPLICATION
RELATIVE AU RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Janvier 2020

**DIRECTIVE D'APPLICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 1 : Dispositions générales

Cette directive est destinée à spécifier et préciser les modalités du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique (RSPR), et ceci en accord avec les articles 4, 8, 10 et 17 de ce même règlement.

Article 2 : Délimitations des zones de validité des macarons

La délivrance de macarons pour les parkings du Foyer des Pâquis, du Parc du Débarcadère et du Parc du Pélican, de même que les zones bleues de la rue du Centre et du chemin du Crêt est exclue.

Chaque macaron n'est valide que pour l'une des zones suivantes (telles que figurées sur le plan annexé) :

N° de Zone	Description de la zone	Nombre maximum de macarons délivrés pour la zone
1	Chemin du Bois Chemin du Laviau	70
2	Parking de l'ancienne boucle tl de la rue du Centre Chemin des Chantres Chemin de l'Ochettaz Parking du Cimetière	20
3	Chemin des Pâquis Avenue du Léman Chemin du Russel Esplanade des Ramiers Chemin des Charmilles	15
4	Chemin du Pâqueret Chemin des Codoz Chemin des Pierrettes Parking des Pierrettes Chemin de Champagne	30

Article 3 : Conditions d'attribution des macarons

En sus des conditions énumérées à l'art 5 RSPR, les limitations suivantes s'appliquent :

- au maximum un macaron peut être obtenu par logement pour la zone la plus proche ;
- les locataires doivent produire une attestation de la gérance indiquant qu'il n'y a pas de place disponible à la location dans le bâtiment ;
- les propriétaires doivent être en mesure de prouver qu'il n'existe pas de possibilité de stationnement suffisante sur leur propriété ; au besoin, une visite sur place peut être organisée par l'autorité délégataire ;
- les macarons sont délivrés selon l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, ceci jusqu'au nombre maximum autorisé pour la zone concernée.

Dans tous les cas, aucun macaron ne peut être délivré pour des véhicules qui dépasseraient en nombre les valeurs prévues dans la norme VSS 640 281 de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.

Article 4 : Disponibilité des cartes à gratter

Les cartes à gratter peuvent être obtenues dans les offices communaux (réception principale, secrétariat municipal ou service des finances). La revente des cartes par les commerces et établissements publics locaux est autorisée, mais sans majoration de prix.

Article 5 : Taxes

Le tarif fixé par la Municipalité s'élève à :

- CHF 600.00 par macaron valable du 1^{er} janvier au 31 décembre
- CHF 300.00 par macaron valable du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre
- CHF 5.00 par carte à gratter « demi-journée »
- CHF 10.00 par carte à gratter « journée »

Article 6 : Autorité délégataire

La Municipalité délègue au municipal en charge de la Police, ainsi qu'au Secrétariat municipal, la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès l'entrée en vigueur du RSPR. La Municipalité peut en tout temps en modifier la teneur.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :



A. Clerc



N. Ray

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **24 FEV. 2020**

